

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG cedex

Strasbourg, le 16/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/02/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LA PIECE AUT'OCCASION

13 rue Louis Armand
67620 SOUFFLENHEIM

Code AIOT : 0100305715

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/02/2026 dans l'établissement LA PIECE AUT'OCCASION implanté 13 rue Louis Armand - 67620 SOUFFLENHEIM.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LA PIECE AUT'OCCASION
- 13 rue Louis Armand - 67620 SOUFFLENHEIM
- Code AIOT : 0100305715
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Entreprise spécialisée dans la vente de pièces détachées d'occasion.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dossier de demande d'enregistrement	Autre du 23/12/2025	Demande de compléments

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Dossier de demande d'enregistrement	Autre du 23/12/2025	Demande de compléments

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a déposé un dossier d'enregistrement daté du 23/12/2025.

Lors de la visite l'inspection constate des non-conformités aux prescriptions de l'arrêté ministériel de référence à savoir celui du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 et notamment à ses articles :

- **5** : Habitation de tiers à proximité immédiate du site d'exploitation ;
- **12** : Absence de dispositif de désenfumage en toiture des locaux de démontage et de stockage de pièces ;
- **13** : Le périmètre du site n'est pas accessible dans sa totalité et un empiètement sur les voies de circulation du stockage des VHU empêchant les véhicules de secours de cheminer sur la périphérie du site a été constaté entre autres.

L'inspection a également constaté des incohérences à la pièce n° 2bisC du dossier de demande d'enregistrement intitulée « étude besoin eau DECI et rétention eaux d'extinction » dont les conclusions de l'inspection et du SIS 67 diffèrent de celles de l'exploitant (augmentation conséquente du besoin en eau et du volume de rétention en rapport aux éléments transmis).

Le dossier d'enregistrement est actuellement en cours d'instruction. L'inspection appelle l'attention de l'exploitant sur le fait qu'en cas de persistance des non conformités précitées, l'instruction pourrait aboutir à un arrêté de refus. L'exploitant est invité à proposer des actions pour lever rapidement ces non conformités.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier de demande d'enregistrement

Référence réglementaire : Autre du 23/12/2025
Thèmes : Situation administrative, justification conformité aux prescriptions (pièces n° 2 et 2bis B)
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'activité de dépollution et de démontage de VHU de la société LPAO relève du statut de l'enregistrement sous la rubrique 2712.1 de la nomenclature des installations classées.</p> <p>A ce titre, l'activité est soumise aux dispositions de l'arrêté du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p>L'examen de la situation du projet vis-à-vis des prescriptions de ce texte est présenté à la suite.</p> <p>]...[</p> <p>article 5 :]...[" Les zones de stockage de l'installation ainsi que toutes les parties de l'installation où sont exercées des activités de traitement de dépollution, démontage ou découpage non situées dans des locaux fermés sont implantées à une distance d'au moins 100 mètres des hôpitaux, crèches, écoles, habitations ou des zones destinées à l'habitation par les documents d'urbanisme, à l'exception des logements habités par les salariés de l'installation."]...[</p> <p>]...[</p>

Article 12 : "Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto commande).

La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local."...[

]...[

Article 13 :]...["Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation."...[

]...[

Constats :

Dans le dossier d'enregistrement, daté du 23/12/2025, à la pièce n° 2 portant l'intitulé suivant : document justifiant le fonctionnement des installations en conformité avec les prescriptions générales édictées par l'arrêté ministériel, il est justifié :

* Concernant l'article 5 déclaré conforme, il est écrit : « Absence d'hôpital, de crèche ou d'école à proximité direct du site. La dépollution sera exercée dans une cellule ouverte sur une face (local non fermé). L'habitation la plus proche de cette installation est au sud de celle-ci au niveau de la zone "Les jardins du Golf" sur la parcelle cadastrale 0779 (dans la zone dédiée à des habitations la plus proche). Celle-ci est à plus de 160 m de distance.

Cf pièce n° 2bisA - LPAO - plan localisation habitation. » De plus, la pièce n° 2 bisA du DE, localise l'habitation la plus proche à 169,15 m.

Cependant, l'inspection constate le 04/02/2026, lors de sa visite sur site la présence de tiers à proximité à notamment sur la parcelle n° 845 en partie mitoyenne à la parcelle (n° 609) et sur la parcelle n° 734 distante

Ce constat montre :

- le non respect de l'article 5 de l'arrêté ministériel de référence à savoir celui du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installation classées relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1.

NB : l'écriture de faux dans le dossier d'enregistrement pourrait être préjudiciable pour la suite de la procédure.

* Concernant l'article 12 déclaré conforme il est écrit : « Les locaux à risque d'incendie sont les cellules de dépollution VHU et de stockage fluide (cf pièce 2BISA). Ces locaux seront ouverts sur une face (évacuation naturelle des fumées en cas de départ de feu). L'atelier démontage n'est pas à risque d'incendie (Sans Objet) et sans objet je cite « Absence d'exutoires mécaniques (cf ci-dessus) »

L'inspection constate que les locaux de stockage et de démontage de pièces ne sont pas pris en compte alors qu'ils le devraient au vu des matières susceptibles de composer le stock (pneumatiques, plastiques, résidus d'hydrocarbures, etc...) et des incidents pouvant survenir lors du démontage des pièces ou ensembles de pièces.

Ce constat montre :

- le non respect en partie de l'article 12 de l'arrêté ministériel de référence à savoir celui du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installation classées relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1.

NB : l'écriture de faux dans le dossier d'enregistrement pourrait être préjudiciable pour la suite de la procédure.

Enfin , l'inspection constate le 04/02/2026, lors de sa visite sur site, que le périmètre du site n'est pas accessible dans sa totalité. De plus, les justifications apportées par l'exploitant concernant l'article 13 le déclarant conforme, il est écrit : « *Le plan pièce n° 2bisB localise les voies d'accès au site. L'établissement comporte une voirie interne permettant d'accéder à tous les éléments de l'installation. A noter que les zones à risque d'incendie (dépollution, stockage fluides et VHU en attente de dépollution) sont directement à l'entrée de la parcelle. Pour les atteindre, il n'est pas nécessaire de pénétrer dans la parcelle.* » ne répondent pas aux prescriptions et aux attentes de l'inspection.

Ce constat montre :

- le non respect en partie de l'article 13 de l'arrêté ministériel de référence à savoir celui du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1.

NB : l'écriture de faux dans le dossier d'enregistrement pourrait être préjudiciable pour la suite de la procédure.

Ces constats sont corroborés par l'équipe de la sous-direction prévention, prévision et opérations du SIS 67.

L'inspection demande à l'exploitant de remédier à cette situation au plus tôt. Dans le cas contraire, l'autorisation ne pourra être accordée.

Type de suite proposée : Demande de compléments

N° 2 : Dossier de demande d'enregistrement

Référence réglementaire : Autre du 23/12/2025

Thèmes :

Situation administrative, Étude besoin eau DECI et rétention eaux d'extinction (pièce n° 2bisC)

Prescription contrôlée :

]...[

8. Conclusion :

L'étude de dimensionnement menée selon les référentiels D9 et D9A a permis de conclure sur les besoins indiqués ci-dessous concernant le projet de la société LPAO à Soufflenheim :

Besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie 120 m³/h ;

Volume de rétention des eaux d'extinction 262 m³ ;

Concernant les besoins en eau de 120 m³/h, ceux-ci sont couverts par le poteau incendie communal n°96 situé dans la rue Louis Armand.

Concernant la rétention des eaux d'extinction, la société LPAO s'est engagée à procéder à des travaux avant le démarrage de l'activité projetée afin que le volume de rétention puisse être constitué sur les voiries imperméabilisées du site.

]...[

Constats :

Concernant la DECI, après l'étude du D9 et du D9D, il ressort un manque de 120 m³ d'eau au regard du débit minimum d'eau requis pendant deux heures portant le besoin en eau total à **360 m³**. Ce résultat est donc bien supérieur au besoin écrit dans le dossier, impactant de fait le volume de liquides à mettre en rétention, **le portant à 383 m³**.

Par ailleurs, l'inspection a constaté l'empiètement sur les voies de circulation du stockage des VHU empêchant les véhicules de secours de cheminer sur la périphérie du site (cf Plan de localisation des zones à risques et accès secours - pièce n° 2 bisB du DE).

Ces constats sont corroborés par l'équipe de la sous-direction prévention, prévision et opérations du SIS 67.

L'inspection demande à l'exploitant de revoir ses calculs et de reprendre le dossier en apportant les mesures qui seront mises en place ou les compensations, voire les demandes de dérogation afin de répondre au besoin. Dans le cas contraire, l'autorisation ne pourra être accordée.

Type de suite proposée : Demande de compléments